



SIRET : 498 567 395 00013

## STATUTS

(révision de l'année 2014)

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

GROUPE THEATRAL DE PINS JUSTARET - VILLATE

### Article 1 bis : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 2 : Buts

Cette association a pour but la pratique de l'art dramatique sous toutes ses formes (drames, comédies, comédies dramatiques, improvisation, spectacle théâtral, théâtre musical, théâtre chanté, théâtre de rue).

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de PINS JUSTARET. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

### Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres actifs.

### Article 5 : Admission – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et être agréé par le bureau qui statue sur la qualité de membre.

Il faut en outre, pour les membres actifs, s'acquitter des droits d'adhésion.

### Article 5 bis : Admission – Adhésion des mineurs

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

## **Article 5 ter : Admission – Refus et discrimination**

Le conseil d'administration pourra refuser des admissions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **Article 6 : Membres**

Sont membres d'honneur, ceux qui rendent des services signalés à l'association; ils sont dispensés des droits d'adhésion, mais doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle.

Sont membres actifs, ceux qui sont à jour des droits d'adhésion et de leur cotisation annuelle.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par:

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement des droits d'adhésion, de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications et faire valoir ses droits à la défense.

## **Article 8 : Les finances de l'association – Composition**

Les ressources de l'association se composent des éléments suivants:

- Les droits d'adhésion, dus au titre de l'adhésion à l'association,
- La cotisation annuelle, due au titre des prestations des sections de l'association,
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
- Les recettes des représentations produites par l'association,
- Les dons manuels,
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **Article 8 bis : Les finances de l'association – Mission du trésorier**

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

## **Article 8 ter : Les finances de l'association – Défraiement des bénévoles**

Les fonctions de membres du conseil d'administration, et donc du bureau, sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives, ou sur une base forfaitaire pour les frais de transport, après accord du bureau. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale peut nommer un vérificateur aux comptes pour une durée à déterminer lors de cette même assemblée générale.

## **Article 9 : Le conseil d'administration – Constitution et renouvellement**

L'association est dirigée par un conseil d'administration, dont les membres sont élus pour trois années. Les membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers (1/3), la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Pour être éligible au conseil d'administration, il faut être âgé de 16 ans ou plus.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration, avec une autorisation des parents ou du tuteur.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 9 bis : Le conseil d'administration – Mission**

Le conseil d'administration a pour mission de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tous les contrats à signer sont soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le montant des droits d'adhésion est décidé par le conseil d'administration.

Les cotisations annuelles de chaque section sont décidées par le conseil d'administration.

## **Article 9 ter : Le conseil d'administration – Le bureau**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, et sans discrimination, un bureau composé au minimum de :

- Un(e) président(e),
- Un(e) trésorier(e).

Un(e) secrétaire, un(e) vice-président(e), ainsi que des adjoint(e)s peuvent être nommé(e)s si le conseil d'administration le juge opportun.

## **Article 10 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an :

- Sur convocation, dans un délai raisonnable, par son président(e);
- Sur la base d'un calendrier décidé par le conseil d'administration;
- Sur demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e).

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à un parent ou au représentant légal.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Pour pouvoir se tenir, l'assemblée générale doit réunir la moitié au moins des membres de l'association. Un système de procuration peut être mis en place.

Le (la) président(e), assisté(e) du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou le rapport d'activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier, et présente le bilan financier qui est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

A la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e).

L'objet de la convocation est un sujet à caractère exceptionnel, relatif à l'organisation ou au fonctionnement de l'association, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration ou à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation, quorum, vote, et délibérations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 15 : Dissolution**

La dissolution peut être prononcée par le conseil d'administration, ou par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, ou sur décision de justice.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

### **Article 16 : Les sections**

L'association peut être composée de plusieurs sections, dont le nombre et l'activité sont approuvées par le conseil d'administration.

Chaque section a une autonomie d'organisation; elle s'engage à adhérer aux présents statuts.

Chaque section doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement, sous trois conditions:

- Ce principe de gestion doit être demandé au conseil d'administration, et accepté par lui;
- Le budget prévisionnel doit être présenté au conseil d'administration, et accepté par lui;
- La section doit se doter d'un(e) trésorier(e).

Le (la) trésorier(e) de la section doit rendre des comptes réguliers au (à la) trésorier(e) de l'association qui est le responsable de l'ensemble du budget.

Le budget de la section est intégré dans la comptabilité générale de l'association.

### **Article 17 : Affiliation**

L'association peut décider, par la voix du conseil d'administration, de s'affilier à une ou plusieurs fédérations (par exemple la FNCTA) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Fin du document